



COMMUNE DE BRIGNAC COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°3 : Règlement

Pièce 3.2 : Prescriptions particulières aux éléments protégés

Élaboration approuvée par DCM du 14 mars 2006

Révision générale prescrite par DCM du
28 janvier 2015

Révision générale arrêtée par DCM du
24 septembre 2019

Révision générale approuvée par DCM du

URBAN PROJECTS
Urbanisme. Programmation urbaine

URBAN PROJECTS
58, avenue Georges Clemenceau
34 000 Montpellier
contact@urbanprojects.fr





SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS BÂTIS PROTÉGÉS L.151-19..... | 5 |
| <i>Section I. Prescriptions relatives aux constructions.....</i> | <i>6</i> |
| Article 1. Rappel des prescriptions générales de la pièce 3.1 | 6 |
| Article 2. Église Saint-Pierre aux liens..... | 6 |
| Article 3. Mairie..... | 7 |
| Article 4. Maison – 1, place de l'Église | 8 |
| Article 5. Maison – 10, rue du Fort..... | 8 |
| Article 6. Maison – 16, Grand Rue | 9 |
| Article 7. Îlot de l'église..... | 11 |
| <i>Section II. Prescriptions relatives aux éléments bâtis isolés.....</i> | <i>12</i> |
| Article 1. Rappel des prescriptions générales de la pièce 3.1 | 12 |
| Article 2. Les calvaires..... | 12 |
| Article 3. La tour | 14 |
| <i>Section III. Prescriptions relatives aux éléments bâtis linéaires.....</i> | <i>14</i> |
| Article 1. Rappel des prescriptions générales de la pièce 3.1 | 14 |
| Article 2. Les clôtures | 15 |
| PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS NON BÂTIS PROTÉGÉS L.151-19 | 19 |
| <i>Section I. Prescriptions relatives aux parcs et jardins</i> | <i>20</i> |
| Article 1. Rappel des prescriptions générales de la pièce 3.1 | 20 |
| Article 2. Le parc de la Mairie | 20 |
| Article 3. Jardin, route de Canet..... | 21 |
| Article 4. Jardin, chemin des Trois Pierres..... | 22 |
| <i>Section II. Prescriptions relatives aux alignements d'arbres.....</i> | <i>22</i> |
| Article 1. Rappel des prescriptions générales de la pièce 3.1 | 22 |
| Article 2. RD4 – Route de Saint-André..... | 23 |
| Article 3. RD2 – Route de Clermont-l'Hérault / Canet..... | 23 |
| PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ESPACES PROTÉGÉS L.151-23 | 25 |
| Article 1. Rappel des prescriptions générales de la pièce 3.1 | 26 |
| <i>Section I. Prescriptions relatives aux ripisylves.....</i> | <i>26</i> |
| Article 1. La Lergue..... | 26 |
| Article 2. Le Ronel..... | 27 |
| <i>Section II. Prescriptions relatives aux continuités écologiques.....</i> | <i>27</i> |
| Article 1. Corridor de l'ancien chemin de Ceyras..... | 27 |
| Article 2. Haie du cimetière | 27 |
| Article 3. Haies et arbres de la route de Canet..... | 28 |
| Article 4. Jardins du village | 28 |
| Article 5. Arbres isolés du village | 30 |
| <i>Section III. Prescriptions relatives aux CONSTRUCTIONS EN UA.....</i> | <i>31</i> |
| Article 1. Rappel des prescriptions générales de la pièce 3.1 | 31 |
| Article 2. Dispositions aux 1 et 3 Grand Rue | 31 |



**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
ÉLÉMENTS BÂTIS PROTÉGÉS L.151-
19**



SECTION I. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA PIÈCE 3.1

Travaux sur immeuble protégé

Tout travaux de restauration devra être effectué dans le respect des modes et matériaux constructifs de l'époque de construction et tout mettre en œuvre pour préserver ou restaurer les éléments de modénature, décor, ferronnerie, serrurerie, menuiserie. Il pourra également être exigé la remise en état d'origine des façades lorsqu'elles ont subi des modifications préjudiciables à la qualité de la construction.

Lorsque les demandes de dérogation entraînent la destruction de l'immeuble protégé, l'autorisation accordée si la salubrité ou la sécurité publique est engagée sera assortie de prescriptions visant à la reconstruction à l'identique de l'immeuble détruit tant sur son implantation, sa volumétrie, l'aspect des toitures, couvertures et façades (rythme et composition des façades, ouvertures et percements, modénatures, éléments de décors, etc.).

Lorsque les demandes de dérogation entraînent la modification de l'aspect extérieur de l'immeuble protégé, l'autorisation accordée sera assortie de prescriptions visant à conserver sa qualité et porteront notamment sur :

- l'aspect extérieur (couleurs/teintes, matériaux et finition des enduits...);
- le nombre, la forme et l'implantation des percements et ouvertures en façade;
- la nature des menuiseries (matériaux, aspect...).

Travaux limitrophes ou contigus d'un immeuble protégé

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, les installations et les ouvrages, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. En outre, les prescriptions pourront porter sur :

- L'implantation pour qu'elle soit la moins dommageable sur l'immeuble protégé ;
- La volumétrie (longueur, largeur et hauteur) ;
- L'aspect extérieur (couleurs/teintes, matériaux) ;
- Le nombre, la forme et l'implantation des percements et ouvertures en façade.

ARTICLE 2. ÉGLISE SAINT-PIERRE AUX LIENS



Référence cadastrale : AA119





1. RAISONS DE LA PROTECTION

L'église est un des édifices les plus anciens de Brignac et est un témoin symbolique de l'ancrage de la religion catholique dans la commune. L'édifice est remarquablement bien préservé et ses façades ont récemment été restaurées. La protection de l'église au titre de l'article L.51-19 du CU a une visée culturelle et patrimoniale.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de :

- Ne modifier aucune façade existante ;
- Prendre conseil auprès d'un architecte qualifié en patrimoine pour tout travaux sur les façades et toitures/couverture.

ARTICLE 3. MAIRIE

B

Référence cadastrale : AA33



1. RAISONS DE LA PROTECTION

La mairie est un symbole de la République. Elle a été transférée dans une ancienne maison de Maître entourée d'un parc arboré afin d'agrandir les locaux mais aussi faire profiter à la population des bijoux de l'architecture néo-classique. Cette ancienne maison de Maître présente un intérêt à la fois culturel et patrimonial :

- Culturel car elle témoigne des modes de vie des plus aisés à la fin du 19^{ème} siècle et de la prospérité acquise grâce à la viticulture,
- Patrimonial car les façades sont ornées de détails taillés dans la pierre : pilastres, corniches, encadrements, moulures, chaînages, etc. qui témoignent d'un savoir-faire oublié.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions édictées ci-après portent sur l'ensemble des façades de la Mairie.

Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de :

- Si de nouvelles ouvertures en façade sont nécessaires à créer, qu'elles le soient exclusivement dans les ouvertures en trompe l'œil présentes sur la façade ;
- Maintenir les dimensions des ouvertures existantes ;
- Conserver les éléments caractéristiques de la façade tels que les modénatures, génoises, encadrements, frontons de fenêtres, garde-corps en fer forgés ;
- Privilégier l'usage du bois et de l'aluminium pour les menuiseries et conserver ou restituer leur dessin d'origine (imposte, découpage de vitres en grands carreaux, volets rabattables en tableau, etc.) ;



- Préférer la pose de stores à lames orientables aux volets roulants ;
- Remplacer les gouttières et descentes pluviales par du zinc et un dauphin en fonte ;
- Maintenir les teintes claires des menuiseries ;
- Ne pas apposer de nouveaux éléments techniques en façades tels que les groupes de climatisation et limiter la profusion de panneaux d'affichage public sur la façade.

ARTICLE 4. MAISON – 1, PLACE DE L'ÉGLISE



Référence cadastrale : AA160



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Cette importante bâtisse en cœur de village a récemment fait l'objet d'une restauration complète et rigoureuse qui a permis de mettre en valeur la qualité architecturale de l'édifice. Les façades présentent des traces de différentes périodes de constructions qui participent à l'intérêt patrimonial, elles esquissent notamment les différents modes constructifs et différents modes architecturaux.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Seules les façades donnant sur la rue de la Fontaine, la rue de Lergue et la place de l'Église sont concernées par les présentes prescriptions.

Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de :

- Maintenir les dimensions des ouvertures existantes ;
- S'inspirer des ouvertures existantes et des rythmes plein/vidé pour la création de nouvelles ouvertures ;
- Conserver les éléments caractéristiques de la façade tels que les modénatures, génoises, encadrements, frontons de fenêtres, garde-corps en fer forgés ;
- Recréer des éléments caractéristiques des façades existantes pour la création de nouvelles ouvertures (encadrements, appuis, etc.) ;
- frontons de fenêtres, garde-corps en fer forgés ;
- Privilégier l'usage du bois et de l'aluminium pour les menuiseries et conserver ou restituer leur dessin d'origine (imposte, découpage de vitres en grands carreaux, volets rabattables en tableau, etc.) ;
- Préférer la pose de stores à lames orientables aux volets roulants ;
- Remplacer les gouttières et descentes pluviales par du zinc et un dauphin en fonte.

ARTICLE 5. MAISON – 10, RUE DU FORT



Référence cadastrale : AA112



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Cette bâtisse est protégée en raison de la qualité de sa façade principale donnant sur la rue du Fort : encadrements d'ouvertures, balcons, modénatures, génoise, garde-corps en fer forgé et menuiseries d'origine en bois massif. Elle est un des rares édifices de Brignac présentant un réel intérêt architectural témoignant des plus beaux savoir-faire de la fin 19^{ème} siècle. Son caractère patrimonial est important et justifie des mesures particulières en vue de préserver cette façade.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Seule la façade sur rue donnant sur la rue du Fort est concernée par les présentes prescriptions.

Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de :

- Ne pas créer de nouvelles ouvertures en façade ;
- Maintenir les dimensions des ouvertures existantes ;
- Conserver les éléments caractéristiques de la façade tels que les modénatures, génoises, encadrements, frontons de fenêtres, garde-corps en fer forgés ;
- Maintenir les menuiseries existantes du rez-de-chaussée et conserver l'esprit des menuiseries des étages lorsqu'elles doivent être changées (dessin des menuiseries, découpage de vitres en grands carreaux, volets rabattables en tableau, etc.) ;
- Maintenir les lambrequins existants ;
- Remplacer les gouttières et descentes pluviales par du zinc et un dauphin en fonte ;
- Privilégier l'usage du bois et de l'aluminium pour les menuiseries et conserver ou restituer leur dessin d'origine (imposte, découpage de vitres en grands carreaux, volets rabattables en tableau, etc.) ;
- Préférer la pose de stores à lames orientables aux volets roulants ;
- Maintenir les teintes vert foncé des menuiseries ;
- Procéder à un simple nettoyage des façades et ne pas les peindre ou les rendre si la qualité des enduits existants permet leur maintien ;
- Restituer la modénature existante de la façade si les enduits présentent un état sanitaire qui nécessite leur remplacement.

ARTICLE 6. MAISON – 16, GRAND RUE

E

Référence cadastrale : AA84



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Cette bâtisse est protégée en raison de la qualité de sa façade principale donnant sur la Grand Rue, notamment ses encadrements de fenêtres, ses chaînages d'angle traités sous forme de pilastres, et ses corniches. Cette bâtisse est assez représentative de l'art de bâtir à la fin du 19^{ème} siècle, à la croisée de l'habitat paysan et de la maison de Maître. Sa qualité architecturale justifie un intérêt patrimonial.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Seule la façade sur rue donnant sur la Grand Rue est concernée par les présentes prescriptions.

Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de :

- Ne pas créer de nouvelles ouvertures en façade ou que, si ces ouvertures sont nécessaires à améliorer le confort de l'habitat, elles soient au plus au nombre de 1 par niveau et qu'elles soient situées à un intervalle régulier entre deux ouvertures existantes et de mêmes dimensions que celles existantes sur le niveau ;
- Maintenir les dimensions des ouvertures existantes ;
- Conserver les éléments caractéristiques de la façade tels que les modénatures, corniches, encadrements, frontons de fenêtres, garde-corps en fer forgés ;
- Maintenir les menuiseries existantes du rez-de-chaussée et conserver l'esprit des menuiseries des étages lorsqu'elles doivent être changées (dessin des menuiseries, découpage de vitres en grands carreaux, volets rabattables en tableau, etc.) ;
- Privilégier l'usage du bois et de l'aluminium pour les menuiseries et conserver ou restituer leur dessin d'origine (imposte, découpage de vitres en grands carreaux, volets rabattables en tableau, etc.) ;
- Préférer la pose de stores à lames orientables aux volets roulants ;
- Remplacer les gouttières et descentes pluviales par du zinc et un dauphin en fonte ;
- Maintenir les teintes actuelles des façades, menuiseries et serrureries.



ARTICLE 7. ÎLOT DE L'ÉGLISE



Référence cadastrale : AA99, AA100, AA101, AA102, AA103, AA104, AA105, AA107, AA108, AA109, AA110, AA111, AA112, AA113, AA114, AA115, AA116, AA117, AA118, AA119, AA120, AA121, AA122, AA123, AA124, AA125, AA126, AA127, AA128, AA129, AA130, AA131, AA132, AA133, AA134, AA135, AA166, AA167, AB13, AB56.

1. RAISONS DES PRESCRIPTIONS RENFORCÉES

L'îlot de la place de l'église fait l'objet d'un renforcement de prescriptions afin d'assurer le maintien des qualités architecturales du bâti autour de l'église, le noyau historique de Brignac. Plusieurs bâtisses ont connu des modifications significatives qui n'assure plus la mise en valeur de la place et une insertion harmonieuse avec l'église. L'objectif de cette protection est donc de favoriser la reconstitution d'un bâti plus traditionnel des villages languedociens de la vallée de l'Hérault, à des fins patrimoniales et culturelles afin de transmettre l'héritage de nos aînés aux générations actuelles et futures.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Seules les façades et toitures/couvertures donnant sur les rues et place de l'îlot de l'église sont concernées par les prescriptions suivantes.

Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de :

- Ne pas disposer d'installations solaires et photovoltaïques sur les façades et couvertures donnant sur les rues et place de l'îlot ;
- Ne pas créer de terrasse en toiture ou de loggias sur les rues et place de l'îlot ;
- Maintenir des proportions verticales des ouvertures existantes, nouvelles et modifiées en façade sur rue pour les portes, fenêtres et portes-fenêtre, à l'exception des derniers niveaux des constructions où des proportions carrées sont autorisées ;
- Ne pas créer de verrière ou de baie vitrée sur les rues et place de l'îlot ;
- Ne pas installer de volet roulant sur les rues et place de l'îlot, y compris si le coffre n'est pas visible ;
- Installer exclusivement des volets à rabat sur tableau ou façade, sans écharpe « Z » ;
- Ne pas installer d'antennes, paraboles et éoliennes en façade et toiture visible depuis les rues et places de l'îlot ;
- Supprimer les auvents existants lors de toute intervention en façade nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- Remplacer les gouttières et descentes pluviales par du zinc et un dauphin en fonte ;
- Conserver les éléments caractéristiques de la façade tels que les modénatures, comiches, encadrements, frontons de fenêtres, garde-corps en fer forgés ;
- Privilégier l'usage du bois et de l'aluminium pour les menuiseries et conserver ou restituer leur dessin d'origine (imposte, découpage de vitres en grands carreaux, etc.).



SECTION II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS BÂTIS ISOLÉS

ARTICLE 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA PIÈCE 3.1





Tout travaux de restauration devra être effectué dans le respect des modes constructifs de l'époque de construction et contribuer au maintien et à la remise en état des plaques, grilles, socle, marches, etc. liés à l'élément protégé.

Les demandes de dérogation conduisant à la destruction ou à la modification de l'élément protégé ne pourront aboutir sur une réponse favorable.









En cas de nécessité (passage de voirie, projet de construction...), ils pourront, être déplacés dans un rayon d'au plus 20,00 mètres par rapport à sa position d'origine. Dans ce cas, il sera exigé leur restauration dans le respect des modes constructifs de l'époque de construction et leur mise en valeur par leur localisation et leur paysagement (plantations).

ARTICLE 2. LES CALVAIRES

Référence cadastrale :

| Localisation | Référence cadastrale | Photographie |
|---|---|--|
| Intersection chemin du Mas Coulet / route de Clermont | AE79  |  |
| Route de Clermont | AE64  |  |



| | | |
|--|---|--|
| Chemin de Clermont à Brignac, limite d'urbanisation | AE2  |  |
| Intersection chemin de Fouscaïs / ruisseau du Valat de Mazeran | AD179  |  |
| Intersection chemin de Pézenas à Brignac / route de Canet | Domaine public  |  |
| Chemin de la Fontaine | AC39  |  |

1. RAISONS DE LA PROTECTION

Plusieurs calvaires ont été identifiées au PLU et protégés. Leur protection se justifie au regard de l'intérêt culturel, ils témoignent de l'importance de la religion dans les campagnes languedociennes dont celles de Brignac. Il s'agit



également d'un patrimoine commun mais qu'il est nécessaire de pouvoir transmettre aux générations futures pour conserver la mémoire de l'identité locale.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Comme précisé aux prescriptions générales, les édifices ne doivent pas être déplacés à plus de 20,00 mètres de leur implantation actuelle pour conserver maintenir l'intérêt historique de leur localisation.

Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de :

- Réfléchir sur du long terme pour la nouvelle implantation des calvaires de sorte à ce que le déplacement puisse être définitif ;
- Restaurer les édifices dès lors qu'ils seront déplacés ;
- Supprimer tous les éléments parasites présents sur les calvaires (boîtes aux lettres, panneaux, etc.) ;
- Mettre en valeur les calvaires par des aménagements paysagers, notamment par la plantation de massifs floraux en pied d'édifice ;
- Favoriser la propriété publique des calvaires pour assurer leur pérennité dans le temps.

ARTICLE 3. LA TOUR

M

Référence cadastrale : A60 – Chemin de Clermont-l'Hérault à Camboux

1. RAISONS DE LA PROTECTION

Cet édifice est pour le moins atypique au cœur des espaces agricoles de Brignac. À la lecture de l'historique de la commune, il semblerait que cette tour soit un vestige d'une ancienne église, Saint-Martin-d'Aurelas, la plus ancienne église de Brignac édifée au moyen-âge. Cette tour à donc un caractère patrimonial fort, il fait partie de la culture locale et de l'histoire villageoise.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de :

- N'entreprendre aucune démolition de l'édifice, même partielle ;
- Prendre conseil auprès d'un architecte qualifié en patrimoine pour tout travaux sur les façades et toitures/couverture ;
- D'entretenir régulièrement la tour pour ne pas la laisser se dégrader au fil du temps et causer sa perte.
- Éventuellement, il est possible de prévoir des aménagements autour de la tour pour limiter sa vulnérabilité au risque d'inondation et réduire le risque de détérioration/destruction de l'ouvrage par la pression de l'eau et les arbres et branchages charriés par les cours d'eau rivaux en crue.

SECTION III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS BÂTIS LINÉAIRES

ARTICLE 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA PIÈCE 3.1

Tout travaux de restauration devra être effectué dans le respect des modes constructifs de l'époque de construction et contribuer au maintien et à la remise en état des plaques, grilles, portails, portillons, etc. liés à l'élément protégé.









Les demandes de dérogation conduisant à la destruction totale de l'élément protégé ne pourront aboutir sur une réponse favorable.

La modification d'un mur protégé peut être autorisée pour la création d'accès. Les percements sont limités à 5,00 mètres de longueur par parcelle et tout sera mis en œuvre pour que les parties terminales soient reprises qualitativement. De plus, les autorisations seront assorties de prescriptions qui pourront porter sur :





- les matériaux à mettre en œuvre ;
- la finition du mur (laissé non enduit, enduit et type d'enduit, couleur et teintes...) ;
- la nature des éléments à restaurer, à créer ou à recréer (grilles, portails, portillons...) ;
- la qualité des rehausses, portails et portillons éventuels (matériaux, aspect, hauteur, finition et détails...).

ARTICLE 2. LES CLÔTURES








Référence cadastrale :

| Localisation | Référence cadastrale | Photographie |
|-------------------------------|--|--|
| Clôture chemin des Pousterles | AA133  |  |
| Clôture place de l'Église | AA160  |  |
| Portail de la Mairie | AA33  |  |



| | | |
|---|---------------------------------|---|
| <p>Clôture parc de la Mairie</p> | <p>AA33</p> <p>Q</p> |  |
| <p>Clôtures route de Canet / chemin des Trois Pierres</p> | <p>AA160 AA161</p> <p>R</p> |    |



| | | |
|----------------------------------|---|---|
| Clôture chemin des Trois Pierres | AA145  |  |
| Clôture du Cimetière | AA26  |   |
| Clôture 17, chemin de Fouscaïs | AD20  |  |

1. RAISONS DE LA PROTECTION

Les clôtures protégées par le règlement du PLU permettent de maintenir l'identité du village. Elles revêtent un caractère patrimonial et culturel par la qualité de leur réalisation, tout particulièrement lorsqu'elles sont assorties de portails et grilles en fer forgé. Certaines clôtures sont réalisées en galets de rivière issus des alluvions de la Lergue et de l'Hérault qui, au-delà de leur « originalité » dans la plaine de l'Hérault, témoigne des modes



constructifs anciens et notamment de l'utilisation de matériaux locaux et facilement extractibles pour la construction.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Lorsque les clôtures soutiennent des terres, celles-ci peuvent toutefois être remplacées par un autre procédé que la pierre naturelle dès lors qu'un danger est pressenti ou avéré pour la sécurité des biens et des personnes (effondrement notamment).



**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
ÉLÉMENTS NON BÂTIS PROTÉGÉS
L.151-19**



SECTION I. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCS ET JARDINS

ARTICLE 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA PIÈCE 3.1

Les éléments boisés et espaces libres repérés au plan de zonage et protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être préservés (arbres et espaces boisés maintenus en l'état, espaces libres maintenus en l'état).

Lorsqu'il s'agit d'un espace boisé, alignement d'arbre ou arbre isolé il convient de se reporter aux articles L113-2 et L421-4 du code de l'urbanisme relatifs aux EBC et déclarations préalables. En cas d'obtention d'une autorisation d'urbanisme dérogatoire, il sera exigé :

- pour toute destruction, la replantation dans un rayon d'au plus 10,00 mètres du même nombre de sujets détruits et de la même essence. ;
- si les destructions sont liées à une maladie propre à l'essence, il pourra être replanté une autre essence dont la silhouette est équivalente à âge adulte (houppier et hauteur).

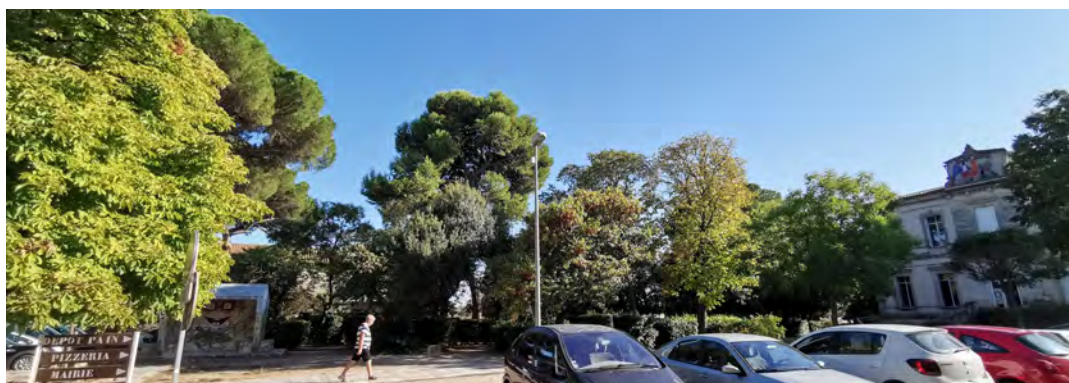
De plus :

- lorsque les destructions autorisées concernent un alignement d'arbres, la reconstitution d'un alignement d'arbres pourra être imposée ;
- lorsque les destructions autorisées concernent un parc ou jardin, le respect du plan de plantation initial pourra être imposé.

ARTICLE 2. LE PARC DE LA MAIRIE



Référence cadastrale : AA33





1. RAISONS DE LA PROTECTION

Le parc de la Mairie revêt un caractère culturel et patrimonial fort. Il s'agit du jardin d'agrément de l'ancienne maison de Maître transformée en bâtiment public. L'importante superficie et la nature des essences témoignent de la richesse des anciens occupants mais aussi des nouveaux modes de vie qui se développent à la fin du 19^{ème} siècle dans la bourgeoisie qui consiste à ériger d'importantes demeures hors des centres anciens et d'y aménager des parcs pour se « rapprocher » de la nature. Ce parc est un poumon vert à l'interface de l'urbanisation ancienne et de l'urbanisation récente de la commune et participe à la trame verte urbaine.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les nouvelles plantations d'arbres doivent se faire prioritairement le long du chemin de Fouscaïs pour renforcer la perspective urbaine sur le clocher de l'église et remplacer les arbres déjà abattus pour la nécessité du bon fonctionnement urbain du cœur de village.

ARTICLE 3. JARDIN, ROUTE DE GANET



Référence cadastrale : AA160 et AA161



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Comme pour le parc de la Mairie, ce jardin est rattaché à une importante demeure du centre ancien de Brignac et est accessible depuis le 1, place de l'Église. Il témoigne des modes de vie du 19^{ème} siècle en plus d'être un important marqueur paysager dans le village. Les boisements sont visibles depuis l'entrée de ville de la route de Canet et créent un poumon vert inespéré au cœur de centre ancien. Avec le parc de la Mairie et le jardin de la rue des Trois Pierres, il participe à la trame verte urbaine.



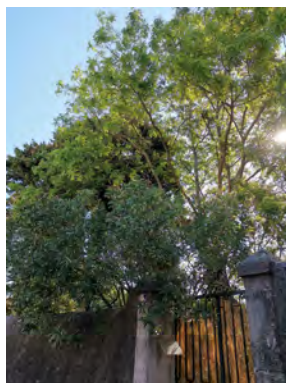
2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Éviter autant que possible d'abattre les arbres implantés dans une bande de 6,00 mètres depuis la limite du domaine public de la route de Canet et de la rue des Trois Pierres.

ARTICLE 4. JARDIN, CHEMIN DES TROIS PIERRES



Référence cadastrale : AA145



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Comme le jardin de la route de Canet, ce jardin est un poumon vert inespéré au cœur du village historique. Son caractère patrimonial tient du choix des essences (les pins, caractéristiques des parcs en Languedoc et certains cèdres rares dans la région) et de son rattachement à ce qui devait être la demeure d'une famille aisée du village.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En cas de destruction, les favoriser au centre de la parcelle et mettre en place les mesures compensatoires dans une bande de 6,00 mètres depuis la limite du domaine public rue de la Fontaine et rue des Trois Pierres.

SECTION II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ALIGNEMENTS D'ARBRES

ARTICLE 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA PIÈCE 3.1

Les éléments boisés et espaces libres repérés au plan de zonage et protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être préservés (arbres et espaces boisés maintenus en l'état, espaces libres maintenus en l'état).

Lorsqu'il s'agit d'un espace boisé, alignement d'arbre ou arbre isolé il convient de se reporter aux articles L113-2 et L421-4 du code de l'urbanisme relatifs aux EBC et déclarations préalables. En cas d'obtention d'une autorisation d'urbanisme dérogatoire, il sera exigé :

- pour toute destruction, la replantation dans un rayon d'au plus 10,00 mètres du même nombre de sujets détruits et de la même essence. ;
- si les destructions sont liées à une maladie propre à l'essence, il pourra être replanté une autre essence dont la silhouette est équivalente à âge adulte (houppier et hauteur).

De plus :



- lorsque les destructions autorisées concernent un alignement d'arbres, la reconstitution d'un alignement d'arbres pourra être imposée ;
- lorsque les destructions autorisées concernent un parc ou jardin, le respect du plan de plantation initial pourra être imposé.

ARTICLE 2. RD4 – ROUTE DE SAINT-ANDRÉ



Référence cadastrale : domaine public départemental



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Cet alignement de platanes marque l'entrée de ville de Brignac et l'axe historique entre Saint-André-de-Sangonis et Brignac. Cet alignement valorise le paysage urbain.

ARTICLE 3. RD2 – ROUTE DE CLERMONT-L'HÉRAULT / CANET



Référence cadastrale : domaine public départemental



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Cet alignement structure l'axe routier Clermont-l'Hérault / Canet et favorise l'insertion paysagère de la ZAE de la Salamane depuis le Brignac. Bien que récent, cet alignement a un intérêt culturel, il fait référence aux voies Napoléoniennes bordées d'arbres pour ombrager la route.



**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
ESPACES PROTÉGÉS L.151-23**



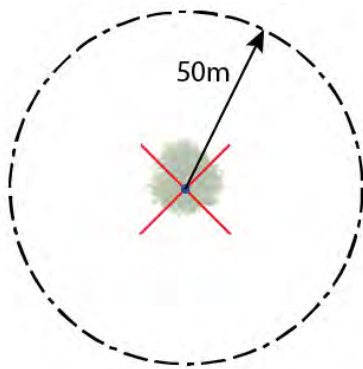
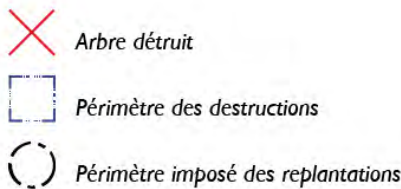
ARTICLE 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA PIÈCE 3.1

Les éléments boisés et espaces libres repérés au plan de zonage et protégés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être préservés (arbres et espaces boisés maintenus en l'état, espaces libres maintenus en l'état).

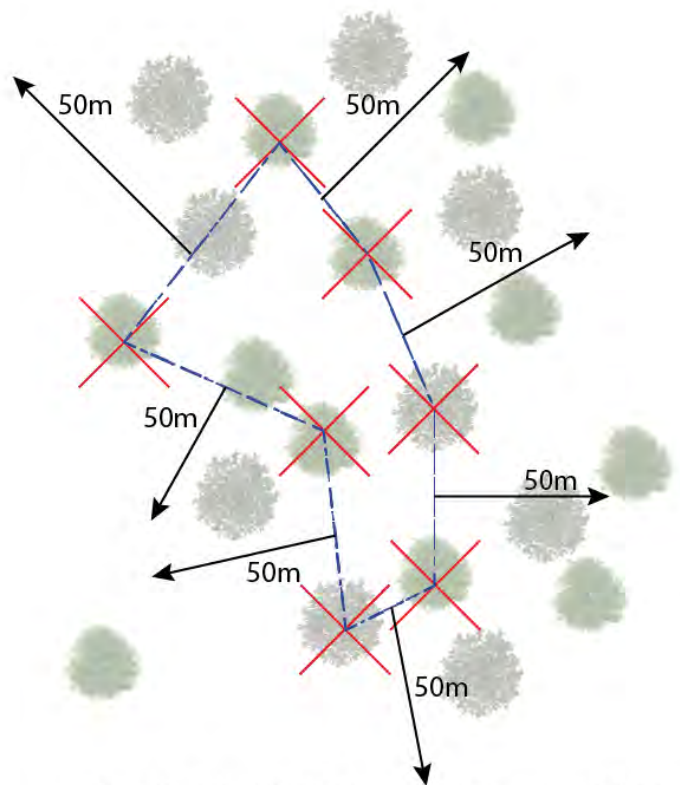
Lorsqu'il s'agit d'un espace boisé, alignement d'arbres, haies ou arbre isolé il convient de se reporter aux articles L.113-2 et L.421-4 du code de l'urbanisme relatifs aux EBC et déclarations préalables. En cas d'obtention d'une autorisation d'urbanisme dérogame, il sera exigé :

- pour toute destruction, la replantation dans un périmètre d'au plus 50 mètres du site des destructions de 3 fois le nombre de sujets détruits.
- pour les espaces protégés surfaciques et non boisés, pour toute artificialisation du sol, le maintien de 50% de l'emprise de la protection en pleine terre.

Au sein des secteurs protégés, les replantations sont disposées sans ordonnancement régulier. Les espèces à planter seront définies avec la commune au regard des enjeux écologiques et paysagers.



Périmètre applicable pour destruction d'un arbre isolé



Périmètre applicable pour destruction d'un groupement d'arbres

Définition : Périmètre imposé pour replantation en cas de destruction d'un espace protégé au titre de l'article L.151-23

SECTION I. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RIPISYLVES

ARTICLE 1. LA LERGUE

AI

Référence cadastrale : A46, A47, A63, A64, A524, A631, A750, A751, A757, A758, B98, B99, B100, B102, B103, B104, B105, B106, B108, B112, B393, B405, B406, B547, AB17, AB29, AB30, AB33, AB34, AB35, AB36, AB37, AB40, AB43, AB44, AB45, AB46, AB47, AB49, AB51, AB52, AB58, AB61, AC22, AC24, AC25, AC26, AC27,



AC28, AC29, AC33, AC35, AC61, AC61, AC62, AC63, AC64, AC65, AC66, AH23, AH24, AH25, AH26, AH27, AH28, AH29, AH30, AH31, AH32, AH33, AH34, AH35, AH36, AH38, AH39, AH40, AH41, AH42, AH43, AH44, AH45

1. RAISONS DE LA PROTECTION

La ripisylve de la Lergue offre une importante biodiversité. Elle constitue un important corridor écologique dans la trame verte de Brignac, et à plus grande échelle entre Lodève et la confluence de l'Hérault à Canet. La pression foncière liée au développement de l'agriculture justifie une protection de cet espace à forte valeur écologique.

ARTICLE 2. LE RONEL A2

Référence cadastrale : A14, A15, A17, A18, A25, A31, A46, A249, A250, A251, A252, A254, A257, A549, A632, A636, A637, A727

1. RAISONS DE LA PROTECTION

La ripisylve du Ronel fait partie de la trame verte communale au même titre que celle de la Lergue. Cette ripisylve assure les liaisons écologiques entre Clermont-l'Hérault et la Lergue. Les enjeux écologiques sont forts, il s'agit d'un des rares corridors écologiques peu fragmenté par les infrastructures routières et l'urbanisation dans la plaine de Clermont-l'Hérault. La pression foncière liée à l'agriculture justifie de protéger cette ripisylve afin de garantir la pérennité du corridor écologique.

SECTION II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

ARTICLE 1. CORRIDOR DE L'ANCIEN CHEMIN DE CEYRAS A3

Référence cadastrale : A235, A240, A241, A248, A727, AB4, AB5, AB6, AB8, AB9, AB16, AB18, AB19, AB20, AB21, AB22, AE34, AE35, AE36, AE37, AE38, AH1

1. RAISONS DE LA PROTECTION

Cet ensemble de haies assure des liaisons écologiques naturelles entre le Ronel et la Lergue et a été identifié dans la trame verte et bleue de la commune. Leur destruction partielle ou totale au profit de l'agriculture serait dommageable pour la faune et la biodiversité. Les haies forment un ensemble de milieux ouverts et fermés favorables à la faune. Cette protection est donc nécessaire pour maintenir les échanges écologiques.

Les haies densément boisées plus au sud vers le village ont également une importance dans le paysage, elles le structure, le segmente et permettent une bonne insertion paysagère de l'urbanisation dans son environnement naturel aux abords de la Lergue.

ARTICLE 2. HAIE DU CIMETIÈRE A4

Référence cadastrale : AE25, AE28 et AE123

1. RAISONS DE LA PROTECTION

Cette haie assure une liaison écologique entre l'urbanisation et la trame verte des espaces agricoles et naturels, notamment avec le corridor de l'ancien chemin de Ceyras. Cette haie permet de masquer une partie de l'urbanisation et donc de mieux l'intégrer dans les paysages. Cette protection se justifie également au regard de



la pression foncière liée à l'urbanisation qui pourrait conduire à la destruction de cet espace à intérêt écologique et paysager tel que cela a été menée sur le lotissement Bellevue avec la création d'importants murs de soutènement défavorables à la biodiversité floristique et à la faune.

ARTICLE 3. HAIES ET ARBRES DE LA ROUTE DE GANET



A5

Référence cadastrale : B173, B174, B176, B177, B178, B179, B183, B185, B186, B187, B510, B11, B512

1. RAISONS DE LA PROTECTION

Ces haies et arbres isolés en zone agricole sont favorable à l'avifaune pour la chasse. Les plantations hautes sont rares dans la plaine de la Salamane. Leur maintien est nécessaire pour maintenir l'intérêt de cette zone de chasse pour la faune.



ARTICLE 4. JARDINS DU VILLAGE

| Localisation | Référence cadastrale | Photographie |
|---------------------------------|----------------------|--|
| Chemin des Pousterles A6 | AA96 |  |
| | AA80 | |
| | AA81 | |
| | AA83 | |
| | AA79 | |
| Route de Clermont A7 | AA20 |  |



| | | |
|--------------------------------------|-------------|--|
| <p>Route de Clermont</p> <p>A8</p> | <p>AA16</p> |  |
| <p>Chemin de Fouscaïs</p> <p>A9</p> | <p>AA30</p> |  |
| <p>Chemin de Fouscaïs</p> <p>A10</p> | <p>AD31</p> |  |
| <p>Chemin de Fouscaïs</p> <p>A11</p> | <p>AD20</p> |  |



| | | |
|---|------|--|
| Route de Canet  | AC15 |  |
|---|------|--|

1. RAISONS DE LA PROTECTION

Dans la zone agglomérée, plusieurs jardins et arbres isolés ont été identifiés comme participant à la nature en ville, à la trame verte urbaine de Brignac. Leur protection tient de cet intérêt pour biodiversité urbaine mais aussi dans une optique de maintenir un faible effet d'îlot de chaleur et conserver des respirations favorables à l'infiltration des eaux de pluie. Ces espaces participent également à la mise en valeur des paysages urbains.

In fine, l'ensemble des éléments protégés en zone urbaine permettent d'assurer des liens écologiques entre les espaces agricoles de la Salamane et de la Lergue.

ARTICLE 5. ARBRES ISOLÉS DU VILLAGE



Référence cadastrale : domaine public départemental



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Ces deux arbres assurent la continuité des boisements et corridors écologiques à l'échelle communale et participent à qualifier les espaces publics.



SECTION III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EN UA

ARTICLE 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA PIÈCE 3.1

Les éléments bâtis repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être maintenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS AUX 1 ET 3 GRAND RUE

A14

Référence cadastrale : AA66, AA70 et AA71



1. RAISONS DE LA PROTECTION

Ces deux constructions du 1 et du 3 Grand Rue sont l'hôte de nids d'hirondelles des fenêtres, espèces protégées par application de l'arrêté du 29 octobre 2009 notamment.

L'hirondelle, espèce migratrice, retrouve le lieu où elle nichait l'année précédente. La destruction de son nid revient à chasser l'hirondelle qui ne reviendra donc plus les années suivantes sur la commune.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, est interdit :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

Il est rappelé qu'en cas de nécessité de procéder à la destruction des nids, le pétitionnaire doit faire une demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Toute destruction non autorisée peut entraîner une amende et une peine de prison.

Au titre du règlement du PLU, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Toute intervention sur les façades et/ou toitures/couvertures des constructions doit être précédée d'une déclaration préalable ;



- La période des travaux en façade est d'octobre à février inclus, sous réserve que les nids ne soient pas occupés (période hors reproduction de l'espèce et où normalement elle n'est pas présente sur le territoire) ;
- La suppression ou le comblement des cavités des génoises est interdit.



COMMUNE DE BRIGNAC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

